



**CNBA**

Chambre  
Nationale  
de la  
Batellerie  
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°132

Séance du 23 novembre 2017

## Délibération n°2

### Prix d'encouragement à la formation

Modification de la délibération n°4 du conseil d'administration n°116 du 25 juin 2014 relative  
à la création d'une aide à l'initiation

*Vu le code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;*

*Vu la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;*

*Vu la délibération n°4 du conseil d'administration n°116 du 25 juin 2014 relative à la création d'une aide à l'initiation ;*

*Vu la présentation faite en séance ;*

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale abroge la délibération n°4 du conseil d'administration n°116 du 25 juin 2014 relative à la création d'une aide à l'initiation et la remplace par la présente délibération.

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale délibère :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Conformément à la mission statutaire de contribution au développement de l'apprentissage et de concours à l'organisation de la formation initiale et de la formation continue dans le domaine du transport fluvial conférée à la Chambre nationale de la batellerie artisanale par le deuxième alinéa du I de l'article R. 4432-2 du code des transports, le conseil d'administration décide de la création d'un prix d'encouragement à la formation accordé aux patrons-bateliers inscrits au registre de l'établissement qui souhaitent accueillir et former sur leur bateau un candidat dans le cadre d'une formation spécialisée dans le transport fluvial de marchandises.

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale donne mandat à son président pour attribuer le prix d'encouragement à la formation dans les conditions décrites ci-après.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires et conditions d'attribution**

Les bénéficiaires et les conditions d'attribution du prix d'encouragement à la formation sont les suivants :

	<b>PRIX D'ENCOURAGEMENT À LA FORMATION</b>
<b>Bénéficiaires</b>	Patron batelier (demandeur) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ;</li> <li>- gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative.</li> </ul>
<b>Conditions d'attribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeur inscrit au registre de la CNBA à la date de la demande ;</li> <li>- Entreprise immatriculée au registre des entreprises de la CNBA ;</li> <li>- Entreprise en activité, à jour du paiement de la taxe CNBA ;</li> <li>- Demandeur accueillant à bord de son bateau et formant un candidat en vue de la réalisation des périodes de formation en milieu professionnel.</li> </ul>

*Conseil d'administration n°132 du 23 novembre 2017  
Délibération n°2 – Prix d'encouragement à la formation*

*Modification de la délibération n°4 du conseil d'administration n°116 du 25 juin 2014 relative à la création d'une aide à l'initiation*

### **ARTICLE 3 : Montants du prix d'encouragement à la formation**

Les montants relatifs au prix d'encouragement à la formation sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	<b>PRIX D'ENCOURAGEMENT À LA FORMATION</b>			
<b>Motifs</b>	<b>Stage découverte</b>	<b>CAP</b>	<b>BAC PRO</b>	<b>BAC +1 / +2</b>
<b>Montants du prix d'encouragement à la formation</b>	100 € pour 5 jours*	100 € par semaine dans la limite de 12 semaines par an**	150 € par semaine dans la limite de 8 semaines par an***	150 € par semaine dans la limite de 10 semaines par an****

\* Dans la limite de 10 demandes par an.

\*\* Dans la limite de 20 demandes par an.

\*\*\* Dans la limite de 25 demandes par an.

\*\*\*\* Dans la limite de 10 demandes par an.

### **ARTICLE 4 : Limites d'attribution**

Le prix d'encouragement à la formation est limité à une demande par an pour un même candidat.

### **ARTICLE 5 : Pièces justificatives**

Les pièces justificatives à fournir dans le cadre du prix d'encouragement à la formation sont les suivantes :

	<b>PRIX D'ENCOURAGEMENT À LA FORMATION</b>
<b>Pièces justificatives</b>	1/ une demande écrite adressée par courrier au président de la CNBA ; 2/ un relevé des sommes dues datant de moins d'un an ; 3/ une copie du document contractuel établi entre le batelier, l'établissement de formation et le candidat formé (contrat, convention, etc.) ; 4/ une attestation sur l'honneur du batelier et du candidat de la réalisation de la période de formation précisant les dates de début et de fin de celle-ci ; 5/ un relevé d'identité bancaire ou postal ; 6/ un document d'évaluation du stage complété par le candidat (facultatif).
	<i>NB : les pièces justificatives doivent être communiquées en langue française.</i>

Les pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier devront être transmises dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt de la demande initiale. A défaut, le dossier sera rejeté.

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après réception de l'intégralité des pièces justificatives.

**ARTICLE 6 : Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale**

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale fixe les crédits alloués au prix d'encouragement à la formation lors du vote du budget initial de l'établissement.

Les crédits nécessaires à l'attribution de ce prix sont imputés sur l'enveloppe « Intervention » de l'établissement.

**ARTICLE 7 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur dans un délai de dix jours à compter de sa notification aux autorités de tutelle de l'établissement, si elles n'y font pas opposition dans ce délai.

**ARTICLE 8 : Exécution de la délibération**

Le président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 9 : Information liste des aides**

Le prix d'encouragement à la formation est inscrit à l'annexe relative à la liste des aides de la CNBA.

**ARTICLE 10 : Publication**

La présente délibération est publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 30 NOV. 2017

Le président du conseil d'administration de la  
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

